



**ARRÊTÉ N° DS 2024-673
PORTANT SUR LA SECURITE DU MATCH ENTRE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE) ET LE FC GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB) DU 20 AVRIL 2024 AVEC
INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'INTERDICTION D'ACCES AU STADE GEOFFROY
GUICHARD POUR LES SUPPORTERS DU FC GIRONDINS DE BORDEAUX**

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Etienne ;

VU l'arrêté n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Etienne ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera celle du FC Girondins de Bordeaux le 20 avril 2024 à 19h00 ; que ce match attirera plus de 35 000

spectateurs ;

Considérant qu'environ 600 supporters des Girondins de Bordeaux sont susceptibles de faire le déplacement, dont 70 « North Gate Bordeaux » et 300 « Ultra-marines » ;

Considérant que cette rencontre est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public en raison d'éventuels heurts entre des supporters du FC Girondins de Bordeaux, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant les incidents recensés lors de la saison 2023-2024 entre les deux groupes de supporters du FC Girondins de Bordeaux, et notamment :

- le 24/02/2024 : à l'issue du match opposant le FC Girondins de Bordeaux (FCGB) à l'En Avant de Guingamp, un violent affrontement a opposé des membres des « North Gate Bordeaux » à certains des « Ultra-marines ». Les « North Gate Bordeaux » ont tiré plusieurs mortiers pyrotechniques sur leurs homologues et les « Ultra-marines » ont attaqué un véhicule appartenant à un membre des « North Gate Bordeaux ». 4 membres des « Ultra-marines » ont été blessés malgré l'intervention des forces de l'ordre.

- en mars 2024 : lors des déplacements à Rodez et à Annecy, le club du FCGB n'a attribué aucune place aux « North Gate Bordeaux » pour limiter les risques de violences en parage visiteurs, ce qui a aussi contribué à accroître les tensions entre les deux groupes.

- le 30 mars 2024 : en amont du match opposant le FCGB au Paris FC, une violente confrontation a opposé des « North Gate Bordeaux » à des « Ultra-marines » avec échange de coups de poings et tirs de mortier. Une dizaine de ces supporters ultras ont été blessés. Les forces de l'ordre ont du intervenir ;

Considérant que les « Ultra-marines » et les « North Gate Bordeaux » se trouveraient sur le même parking et dans la même tribune dédiée aux supporters visiteurs du stade Geoffroy Guichard ; que la configuration du stade ne permet pas de les stationner ni de les repositionner dans d'autres secteurs sécurisés ;

Considérant les liens d'amitié entre le groupe de supporters ultras bordelais (« Ultra-marines ») et celui de supporters ultras stéphanois (« Magic Fans »), ces derniers pouvant s'allier aux premiers en cas d'affrontements ;

Considérant que les supporters ultras stéphanois ont déjà démontré à plusieurs reprises qu'ils étaient en capacité de se positionner sur le trajet des bus de supporters visiteurs afin de tenter une attaque, comme par exemple le 28 janvier 2023 où des ultras stéphanois s'étaient scindés en plusieurs groupes et avaient ramassé des pierres pour les lancer sur les supporters Sochaliens. Rapidement détectés, ils n'avaient pas pu atteindre leur objectif. De même, le 22 avril 2023, lors du match opposant l'ASSE au FC Metz, des ultras du groupe Magic Fans étaient détectés sur le trajet des supporters messins, grimés et armés de projectiles. Le convoi des supporters messins avait du être détourné en direction de Clermont-Ferrand afin d'éviter tout incident. Le 5 août 2023, lors de la 1^{ère} journée de ligue 2 qui a opposé l'ASSE au Grenoble Foot 38, une tentative de guet-apens a été détectée, entraînant l'intervention des forces de l'ordre pour disperser des individus. Enfin, très récemment, dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 mars 2024, à la suite du match opposant l'équipe du Clermont Foot à l'Olympique de Marseille, le convoi des supporters marseillais qui circulait sur l'A72 en direction de Lyon a été la cible à hauteur de la sortie 13 à Saint-Etienne de jets de projectile en provenance d'un pont par un nombre indéterminé d'individus ;

Considérant la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 15 avril 2024 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements entre les supporters bordelais sont toujours très fortes avec des risques majeurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que les supporters du FC Girondins de Bordeaux souhaitent se déplacer nombreux et par divers moyens de locomotion ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés au stade Geoffroy Guichard et en tous lieux du département par des heurts ou tentatives de heurts entre supporters à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du 20 avril 2024 opposant le club de l'ASSE à celui du FC Girondins de Bordeaux, seule l'interdiction pour les supporters du FC Girondins de Bordeaux d'accéder au stade Geoffroy Guichard et à un périmètre défini, permet d'éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 20 avril 2024 de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne et de Saint-Priest-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- route de l'Etrat
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;

Article 2: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et aux présidents des deux clubs.

Saint-Etienne, le 16 avril 2024

Le préfet

Pour le Préfet.
et par délégation,
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services :
M. le préfet de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de :
M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS
- par un recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon cedex 03